



Arrêt

**n° 66 242 du 6 septembre 2011
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. DETILLOUX, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire de Mersin. Vous auriez travaillé dans le bâtiment.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

En 1998, alors que vous participiez aux festivités du Newroz avec vos parents, la police serait intervenue et aurait attaqué les gens. Vous auriez reçu un coup de matraque et votre bras droit aurait été cassé.

En hiver 1999, vous auriez été arrêté lors d'un meeting, emmené au commissariat, maltraité et privé de liberté pendant un jour. Vous auriez été interrogé au sujet des raisons de votre participation à ce meeting et de vos éventuels liens avec le PKK, et vous auriez été accusé de salir le nom de l'Etat.

A partir de 1999, vous auriez mené des activités en faveur du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi, Parti pour la Paix et la Démocratie), telles que la participation aux festivités du Newroz, à des manifestations, à des meetings et à des réunions. En 2004, vous seriez devenu membre de ce parti et vous auriez continué vos activités. En 2007, vous auriez annulé votre inscription au BDP en raison des pressions exercées sur vous par des policiers. En 2008, vous auriez encore pris part au Newroz.

Suite au départ de vos parents en 2003, vous auriez subi des pressions de la part de jeunes de votre quartier qui auraient appartenu à l'aile de la jeunesse du MHP (Millietçi Hareket Partisi, Parti du Mouvement Nationaliste), qui vous auraient traité de terroriste et de traître. En été 2006 et au printemps 2008, ces jeunes vous auraient abordé en proférant les mêmes insultes, respectivement dans votre quartier et au centre-ville lors d'un mariage. Vous vous seriez défendu verbalement, ils vous auraient alors frappé de coups de pied et de coups de poing.

Vous déclarez refuser de vous acquitter de vos obligations militaires. En 2003, vous auriez demandé et obtenu un sursis de trois ans. Vous seriez donc insoumis depuis janvier 2006.

En novembre 2010, vous seriez parti environ un mois à Istanbul pour travailler. Vous seriez ensuite retourné chez vous à Mersin.

Le 14 janvier 2011, vous auriez quitté la Turquie en TIR à partir de Mersin. Le 17 janvier, vous seriez arrivé en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 24 janvier 2011. Vos parents, Monsieur et Madame [A.] et [S.K.], ainsi que vos sœurs, [G.] et [L.K.] (S.P. 5.425.295), ont été reconnus réfugiés en Belgique par la Commission permanente de recours des réfugiés en date du 24 février 2006.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous vous présentez comme ayant été membre du BDP entre 2004 et 2007 et actif pour le BDP entre 1999 et 2007 voire 2008 et vous affirmez qu'il s'agit là de l'origine des ennuis rencontrés et de la raison pour laquelle vous demandez l'asile en Belgique (audition du 8 mars 2011, p.3-4, 6-7). Or, il convient tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition et d'autre part vos déclarations lors de votre audition, laisse apparaître deux divergences importantes. En effet, vous dites dans le questionnaire que vous aviez été membre du BDP entre 1999 et 2004 (p.2). Confronté à vos dépositions antérieures, vous vous contentez de nier et de répéter que vous étiez devenu membre en 2004 et aviez annulé votre inscription en 2007 (audition du 8 mars 2011, p.4), sans fournir aucun élément probant susceptible d'expliquer la divergence relevée.

De même, vous affirmez dans le questionnaire que vous aviez été arrêté en 1999 pour avoir participé au Newroz (p.2-3). Pourtant, vous soutenez au Commissariat général que votre arrestation de 1999 avait eu lieu suite à un meeting en hiver 1999, en février ou en décembre (audition du 8 mars 2011, p.13). Une telle divergence ne saurait être considérée comme anodine, dans la mesure où elle porte sur les problèmes mêmes que vous auriez rencontrés en raison de vos activités politiques, lesquelles sont à l'origine de votre demande d'asile en Belgique.

Il importe ensuite de relever que vous avez livré des informations inexactes concernant le BDP et le DTP. En effet, vous avancez qu'entre 2004 et 2007 le parti s'appelait BDP, que fin 2007 ou début 2008 le BDP avait été fermé et remplacé par le DTP, qu'actuellement il s'agissait toujours du DTP (audition du 8 mars 2011, p.3-4, 6; voir aussi questionnaire, p.2). Par ailleurs, vous précisez avoir été actif entre

1999 et 2007, pour le BDP puis le DTP (audition du 8 mars 2011, p.4). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif, que le DTP a été fermé le 11 décembre 2009 et remplacé par le BDP, parti dont la création remonte à mai 2008.

Il y a également lieu de remarquer que vous n'avez fourni que peu de renseignements au sujet du BDP et du DTP. Ainsi, vous êtes resté en défaut de préciser la date de création du BDP et le nom de son leader au niveau national; vous n'avez pas été à même de décrire le logo du parti, vous bornant à déclarer que vous croyiez qu'il y avait un soleil - ce qui n'est pas le cas (voir informations au dossier administratif) -; vous n'avez quasiment rien pu dire concernant les partis qui avaient précédé le DTP, hormis le fait qu'il y avait eu le DEP, puis le Hadep, puis le BDP et enfin le DTP (audition du 8 mars 2011, p.4-6).

Ensuite, vous ne vous êtes montré ni très loquace ni très convaincant à propos de la structure interne du BDP, de son histoire et des événements qui l'avaient marqué, des objectifs du BDP et du DTP, de vos motivations d'adhésion au BDP et de participation aux activités, des objectifs des meetings et manifestations auxquels vous auriez pris part, ainsi que du contenu des réunions auxquelles vous auriez assisté, ce alors que vous soutenez avoir participé à trois voire quatre réunions par mois (p.5-6, 8). De même, vous n'avez pu fournir qu'un seul nom parmi les cadres du BDP au niveau national et local, à savoir celui du président de la section locale de Mersin (p.6). Vous justifiez cette méconnaissance par le fait que vous n'aviez pas de temps à consacrer à la fréquentation du parti à Mersin (p.6). Or, vous prétendez un peu plus loin que vous fréquentiez la section locale de Mersin trois fois par mois (p.6). A l'identique, vous êtes demeuré incapable de livrer un seul nom parmi les responsables de cette section locale de Mersin, hormis celui de son président; quant au président de l'aile de la jeunesse de cette section - aile de la jeunesse dont vous vous déclarez membre (p.3) -, vous n'avez pu citer que son prénom (p.6-7). De plus, vous êtes resté en défaut de préciser les noms des responsables qui faisaient les discours ou qui dirigeaient les réunions (p.8).

Partant, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un danger aux yeux des autorités turques. En effet, il ne ressort pas de vos dépositions que vous ayez fait preuve d'un engagement actif et continu en faveur de la cause kurde : vous vous êtes contredit au sujet de la période pendant laquelle vous auriez été membre du BDP et de l'événement au cours duquel vous auriez été arrêté; vous avez fourni des informations incorrectes quant aux partis en faveur desquels vous auriez mené des activités; vous avez une connaissance plus que limitée relative aux partis dont vous vous déclarez membre entre 2004 et 2007 et actif entre 1999 et 2007; vous auriez pris part, en tout, à une quinzaine de manifestations, meetings ou Newroz entre 1999 et 2008 - soit environ deux activités par an -, ainsi qu'à trois voire quatre réunions de l'aile de la jeunesse par mois; vous n'auriez exercé aucun rôle durant ces réunions, Newroz, manifestations et meetings, hormis scander des slogans comme tout le monde (questionnaire, p.2-3; audition du 8 mars 2011, p.3-8,13). De plus, vous n'avez fourni aucune preuve des liens entretenus avec le BDP et vous avez déclaré n'avoir jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques; en particulier, vous n'avez jamais aidé le PKK ni mené des activités pour le compte de cette organisation (audition du 8 mars 2011, p.4). Ensuite, de votre propre aveu, les autorités turques n'étaient pas, jusqu'à votre départ pour la Belgique, au courant du fait que vous étiez membre du BDP (p.12). Egalement, vous n'avez jamais été ni emprisonné en Turquie; vous n'avez jamais été condamné pour des motifs politiques - votre seule condamnation, non attestée par des éléments de preuve, concernerait un problème d'électricité -; vous n'avez jamais fait l'objet d'une procédure judiciaire en raison de votre qualité de membre du BDP et il ressort de votre dossier que vous n'êtes pas actuellement officiellement recherché en Turquie pour ce motif; quant à la garde à vue que vous auriez subie, vous avez tenu des propos contradictoires quant à l'événement suite auquel vous auriez été arrêté (p.13-14).

Encore, interrogé au sujet de l'existence d'antécédents politiques dans votre famille, hormis vos parents, vous vous montrez vague et confus, disant "il y en a mais je ne sais pas, je n'ai pas de connaissance à ce sujet. Il y en a sûrement" puis, invité à préciser de qui il s'agissait, vous répondez que c'était un villageois (p.18-19). Quand il vous est demandé à deux reprises s'il était membre ou sympathisant, de quel parti et depuis quand, vous déclarez "je ne lui ai jamais posé la question s'il a été condamné" puis "non je ne sais pas. Je n'ai pas de famille proche dans la politique. Et même s'il y a je ne sais pas" (p.19). De même, vous affirmez ne pas avoir de membres de famille en Belgique ou en Europe, vos parents et vos soeurs mis à part (p.19). Concernant vos parents, il importe de noter que vous êtes resté en défaut de préciser pour quel parti votre père avait mené des activités dans les années 80, alors que ce parti est à l'origine de son arrestation et de sa condamnation (p.11). Enfin, il y a lieu de remarquer

que vous déclarez ne pas avoir rencontré de problèmes avec les autorités turques à cause de vos parents (p.11). A cet égard, force est de constater que le fait que des membres de la famille soient reconnus réfugiés ne constitue pas en soi une preuve de persécution personnelle. Cette seule circonstance ne peut suffire à considérer que vous nourrissiez des craintes fondées de persécutions au sens de la Convention de Genève ou encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

De surcroît, au sujet de votre profil politique, concernant les arrestations et/ou détentions d'activistes kurdes en Turquie, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (voir copie jointe au dossier administratif) que si elles peuvent toucher des membres du DTP/BDP, l'on ne peut néanmoins considérer que leur seule affiliation à ce parti en soit la cause. De même, dans le cadre de poursuites judiciaires d'activistes kurdes, l'appartenance à ce parti ne figure pas non plus parmi les chefs d'accusation retenus à leur encontre, même depuis l'interdiction du DTP. Il importe d'ailleurs à ce titre d'insister sur le fait que le BDP est un parti légal en Turquie et qu'il compte actuellement vingt représentants au parlement national et cinquante-huit bourgmestres.

Ainsi, si l'on examine, parmi les récentes arrestations d'activistes kurdes, celles qui visent des membres du DTP/BDP, l'on constate que, en cas de poursuites, les accusations sont essentiellement de deux ordres : d'une part la participation à des manifestations illégales soutenues par le PKK, ainsi que la propagande pour, voire l'appartenance à, cette organisation; d'autre part l'appartenance à l'organisation illégale KCK. Or il ressort des informations précitées que, même s'il a notamment pu concerner des manifestants qui se trouvaient par ailleurs être des militants de bases du DTP/BDP, le premier type d'accusations a été porté à l'encontre de personnes arrêtées indistinctement en raison même de leur présence à une manifestation initiée par le PKK, et non pas selon qu'ils étaient membre ou non du DTP/BDP. Quant au second type d'accusations, il a principalement été formulé à l'encontre de membres du DTP/BDP présentant un profil tel que la qualification de « militants de base » ne peut plus leur être appliquée. Il s'agit ainsi de personnes assumant des fonctions exécutives au sein du DTP/BDP ou dans une association de défense des droits de l'homme, et de personnes ayant un mandat public, comme par exemple celui de bourgmestre.

En revanche, il n'apparaît nulle part dans les informations susmentionnées que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance au parti.

En outre, concernant votre insoumission, il s'agit de souligner que les raisons vous motivant à refuser de vous acquitter de vos obligations militaires sont insuffisantes à vous reconnaître le statut de réfugié. En effet, vous déclarez ne pas vouloir accomplir votre service, d'une part parce que votre père a été arrêté, a fait de la prison, a subi des tortures, des pressions et des discriminations et que vous-même avez eu le bras cassé par les autorités, d'autre part parce que les Kurdes sont discriminés en Turquie (audition du 8 mars 2011, p.15).

Pour ce qui est du premier motif, il ne saurait être assimilé à une objection de conscience impérieuse, basée sur des convictions tellement profondes qu'elles constituent un obstacle insurmontable à l'accomplissement du service militaire, ce d'autant que vous n'avez quitté votre pays d'origine que cinq ans après la fin du sursis qui vous aurait été accordé - quant aux trois tentatives précédentes de partir, dont vous n'avez pu donner les dates, elles ne reposent que sur vos seules allégations (questionnaire, p.3; audition du 8 mars 2011, p.2, 8, 18). De plus, rien ne permet de penser que vous n'avez pas accompli votre service militaire (voir infra). Par ailleurs, il s'agit de noter que vous affirmez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités turques à cause de vos parents (audition du 8 mars 2011, p.11); l'on ne voit donc pas pour quelle raison vous en connaîtriez lors de votre service militaire.

Quant au second motif, invité à deux reprises à expliquer le lien entre la discrimination à l'encontre des Kurdes et votre refus d'effectuer votre service militaire, vous soutenez que si vous êtes de l'est, on vous envoie à l'est pour les opérations ou dans les montagnes pour les combats et vous vous battez contre vos frères (p.15-16). Quand il vous est donc demandé si les Kurdes étaient discriminés au service militaire parce qu'ils étaient envoyés dans les combats, vous confirmez (p.16). Or, il importe de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. les copies des deux documents jointes au dossier administratif), il n'est pas question de discrimination à l'égard des Kurdes pour ce qui est du lieu où doit être accompli le service militaire. En effet, l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce

faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme - tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être envoyé à l'est dans les combats lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

Par ailleurs, à la question de savoir ce qui vous permettait concrètement d'affirmer que les gens de l'est étaient envoyés à l'est, vous vous contentez de répondre que c'était ce que vous entendiez tout le temps parmi les gens que vous connaissiez (audition du 8 mars 2011, p.16). Invité à deux reprises à

fournir des exemples concrets, vous dites que c'était des amis et des amis de vos amis (p.17). Quand il vous est alors demandé de donner des informations concrètes au sujet de ces personnes, vous vous déclarez incapable de citer des noms et vous vous bornez à relater ce qu'avaient raconté "des gens" (p.17).

De même, vous soutenez que les gens de l'est étaient tués par les autorités lors de leur service parce que celles-ci les voyaient comme des séparatistes et qu'ensuite elles disaient qu'ils étaient morts accidentellement ou avaient marché sur des mines (p.16). A la question de savoir ce qui vous permettait concrètement d'affirmer cela, vous déclarez qu'on le voyait tous les jours dans les journaux et que la plupart des militaires qui mouraient au service étaient originaires de l'est. Quand il vous est alors demandé s'ils étaient tués par les autorités, vous donnez pour toute réponse "c'est ce que je pense" (p.16), sans étayer vos propos par aucun élément concret.

Amené ensuite, à trois reprises, à fournir des exemples de ce que vous avancez, vous finissez par dire que vous pouvez donner l'exemple de votre ami - dont vous ignorez le nom de famille -, qui aurait marché sur une mine en 2004 alors que son commandant lui avait assuré qu'il n'y avait plus de mines (p.16). Toutefois, il y a lieu de remarquer que ce fait ne repose que sur vos seules allégations et qu'il ne prouve nullement que cet ami aurait été tué par les autorités. En outre, vous n'avez pu apporter aucun autre exemple susceptible de corroborer vos dires.

A cet égard, il s'agit de relever que des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que, de manière générale, il n'est pas question de discrimination systématique à l'égard des Kurdes au sein de l'armée turque, mais que des cas individuels de discrimination peuvent survenir, surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes (ce qui, au vu de ce qui précède, n'est nullement votre cas).

Il convient aussi de constater que la plupart des sources consultées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si le nombre de discriminations à l'encontre des conscrits kurdes avait augmenté au cours de ces dernières années.

Notons enfin que les Kurdes qui font preuve de loyauté envers la République de Turquie ne rencontrent aucun problème au cours de leur carrière militaire et peuvent accéder aux rangs les plus élevés au sein de l'armée turque. Des Kurdes se trouvent d'ailleurs à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.

Force est également d'observer que vous déclarez ne pas savoir si un procès avait été ouvert contre vous en raison de votre insoumission et ne pas vous être renseigné à ce sujet (audition du 8 mars 2011, p.14). Un tel manque de diligence pour vous renseigner quant à votre situation est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Les justifications par vous avancées, selon lesquelles vous ne pouviez demander à vos proches de se renseigner car les autorités ne leur diraient pas si vous étiez recherché - ce qui ne repose que sur vos seules allégations et n'est étayé par aucun élément concret - et vous n'aviez pas pensé vous adresser à un avocat (p.15) ne sauraient être considérées comme probantes et suffisantes. Certes, vous prétendez être recherché pour votre service militaire, et invoquez à ce propos les visites des autorités chez vous entre 2006 et 2010, munies de convocations au commissariat du quartier, et ce à huit reprises lorsque vous vous trouviez à la maison mais n'aviez pas ouvert la porte (p.12-14). Cependant, ces visites ne reposent que sur vos seules allégations et ne sont attestées par aucun élément de preuve. De plus, il y a lieu de noter que, de votre propre aveu, ces convocations ne précisait pas quel document vous deviez aller chercher au commissariat du quartier (p.12).

Par ailleurs, il importe de souligner que le fait que vous soyez insoumis ne repose que sur vos seules allégations et que vous n'avez fourni aucune preuve à ce sujet, ni de l'appel sous les drapeaux, ni de votre convocation à l'examen médical, ni de l'obtention d'un sursis, ni de votre insoumission ou d'éventuelles recherches ou poursuites qui seraient menées à votre encontre pour ce motif, alors que cela vous a été explicitement demandé lors de l'audition (p.17).

A ce propos, remarquons que rien ne permet de croire que vous n'avez pas effectué votre service militaire. En effet, alors que vous êtes âgé de près de vingt-huit ans, d'une part, il est pour le moins surprenant de vous entendre affirmer que vous n'aviez jusqu'à présent reçu que la convocation à

l'examen médical, que vous ignoriez si un procès avait été ouvert contre vous en raison de votre insoumission et que vous n'aviez aucun document susceptible d'attester les recherches qui seraient menées contre vous pour ce motif, bien que huit convocations aient été selon vous déposées chez vous (p.12, 14, 17). D'autre part, il ressort de votre dossier que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec les autorités depuis que vous seriez insoumis, soit depuis janvier 2006, hormis de prétendues visites des policiers munis de convocations vous demandant de venir au commissariat afin de récupérer des documents non précisés, ce alors que vous continuiez à travailler, à mener des activités politiques jusque mars 2008 et à vivre à votre domicile jusqu'à votre départ, tout en restant de temps en temps dans d'autres villes pour votre travail (p.2-4, 6-7, 12-13, 18).

Enfin, à supposer établi le fait que vous soyez insoumis, quod non en l'espèce, le Commissariat général observe que la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Il ne peut considérer que votre insoumission, telle qu'alléguée, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques. Le Commissariat général ne peut, pour cette même raison, pas davantage considérer que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions. Soulignons à ce propos qu'il ressort de votre dossier que vous n'avez jamais été poursuivi de manière judiciaire pour des motifs politiques (p.14).

En outre, concernant les problèmes que vous auriez connus avec des gens de votre quartier liés au MHP, il s'agit de relever : que ces problèmes ne reposent que sur vos seules allégations, que vous n'en avez nullement fait mention dans le questionnaire destiné à la préparation de votre audition, alors que vous les citez au Commissariat général comme première crainte en cas de retour, et que vous n'avez évoqué les deux attaques des gens du MHP qu'après intervention de votre conseil, alors que vous avez explicitement été invité à expliquer ce que vous entendiez par pressions (p.17-20). A la question de savoir pourquoi vous n'aviez pas parlé de ces attaques quand vous aviez été interrogé sur les pressions subies, vous vous contentez de déclarer que vous aviez répondu aux questions de votre avocat (p.20). Quand il vous est ensuite demandé pourquoi vous n'aviez pas fait état de ces attaques dans le questionnaire, vous prétendez "j'ai dit que j'ai subi des pressions mais ils n'ont pas demandé de quel parti, ça n'a pas duré l'audition, on l'a juste posé quelques questions. Ils n'ont pas posé des questions en détail comme vous" (p.20). Lorsqu'il vous est alors fait remarquer que l'on ne pouvait deviner de qui vous aviez subi des pressions et que c'était à vous de le préciser, vous gardez le silence, avant d'alléguer "je ne sais pas, ça n'a pas duré longtemps. En fait je réponds aux questions qu'on me pose" (p.20), sans fournir aucun élément probant de nature à expliquer l'omission relevée.

Par ailleurs, force est de constater le peu d'empressement que vous avez mis à quitter votre pays d'origine après ces prétendues attaques, à savoir près de trois ans après la seconde attaque (p.20). Un tel comportement est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire, ce d'autant que vous auriez été pendant toute cette période recherché pour insoumission (p.12, 14, 18).

Egalement, il y a lieu de souligner que vous avez fait preuve de plusieurs comportements qui témoignent qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée ou de risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, vous vous êtes présenté spontanément auprès de vos autorités nationales à plusieurs reprises, à savoir en 2002 à Mersin afin de demander et obtenir un passeport, et dans la même ville en juin 2006 afin de vous voir délivrer une carte d'identité, en l'occurrence à une période où vous auriez déjà été insoumis (p.2, 9, 18 et copie de la carte d'identité au dossier administratif). De même, vous expliquez être parti à Istanbul pour travailler en novembre 2010 et être ensuite retourné chez vous à Mersin en décembre, alors que vous auriez toujours été insoumis et auriez déjà été attaqué par les nationalistes (p.3, 20).

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En outre, notons que vous auriez toujours vécu à Mersin (audition du 8 mars 2011, p.2-3). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en

Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011.

De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (carte d'identité; extrait d'acte d'état civil; jugement du Tribunal d'état de siège numéro 1 d'Adana, daté du 30 décembre 1985, condamnant votre père à cinq ans de prison; document manuscrit mentionnant la condamnation de votre père; décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés concernant vos parents; rapport établi par le Country of Origin Research and Information en date du 20 janvier 2011) ne permettent pas d'invalider les arguments ci-avant développés. En effet, les deux premiers documents n'attestent que de votre identité et de la composition de votre famille, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Quant aux autres documents et au rapport déposé par votre conseil, ils ne permettent pas de modifier le sens de la présente analyse concernant votre crainte en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article premier A (2) de la Convention de Genève », des « articles 48/3 (statut de réfugié) et 48/4 (protection subsidiaire) de la loi du 15 décembre 1980 », de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (motivation) », des « articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (motivation) », ainsi que « de la motivation absence, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier à la partie défenderesse « pour instruction complémentaire ».

4. Les éléments nouveaux

Force est de constater que les informations jointes à la requête figurent déjà au dossier administratif. Elles ne constituent dès lors pas des éléments nouveaux.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent et non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de certains motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux nombreuses lacunes et incohérences relevées au sujet des liens de la partie requérante avec le BDP et au sujet de ce parti, aux nombreuses insuffisances relevées dans les motifs avancés pour expliquer son insoumission et à l'absence de tout commencement de preuve pour établir ladite insoumission, et au constat que les problèmes rencontrés avec des gens du quartier liés au MPH ne reposent que sur de simples allégations par ailleurs évolutives, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir les activités politiques et l'insoumission qui fonderaient l'essentiel des craintes alléguées par la partie requérante.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se borne en effet à rappeler divers éléments qui articulent son récit, en l'occurrence des pressions subies pour quitter « *le parti DTP* », des menaces émanant d'extrémistes, des problèmes rencontrés par son propre père, ainsi que son refus d'effectuer son service militaire, sans pour autant répondre aux motifs de l'acte attaqué mettant directement en cause la réalité de ses activités politiques, de son insoumission et des menaces d'extrémistes, et constatant l'absence de liens entre les problèmes allégués et les antécédents de son père.

Pour le surplus, elle soutient que le rapport établi par le *Country of origin research and information* ne figure pas au dossier administratif, ce qui est contraire à la réalité.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM